



Arrêté n°73/CT/2023 du 13/09/2023 portant délégation de fonction et délégation de signature au premier adjoint pour la période du 18 au 22 septembre 2023

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée, notamment l'article L 2122-18 qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
- VU** l'arrêté n°45/CT/2023 du 2 juin 2023 portant délégation de fonction et délégation de signature aux adjoints et à des membres du conseil municipal, modifié ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** la délibération n°45/CT/2023 du 1^{er} juin 2023 prenant acte de l'élection des adjoints au maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Considérant l'élection, le 1^{er} juin 2023, des adjoints au maire dont le conseil municipal a pris acte à travers la délibération n°45/CT/2023 ;

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire d'octroyer une délégation de fonction et de signature au premier adjoint pour la période du 18 au 22 septembre au cours de laquelle le maire et le deuxième adjoint participent au 32^{ème} congrès des communes de Polynésie française à l'école primaire de Ahototeina dans la commune associée de Teahupoo à Tairapu Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonctions et de signature est donnée au premier adjoint au maire.

1.1 Etendue de la délégation de fonction

La délégation de fonctions octroyée à l'article 1 porte sur les domaines suivants :

- Finances

1.2 Etendue de la délégation de signature

La délégation de signature octroyée à l'article 1 comprend les documents suivants :

- Tous documents relevant de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ;
- Tous documents relevant de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des recettes ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/09/2023 987-200015097-20230913-AR_2023_73-AR

Article 2 : La signature des documents mentionnés à l'article 1.2 est précédée de la mention « par délégation du maire ».

Article 3 : Le délégataire rend compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés au titre de la délégation de fonction et de signature dont il bénéficie.

Article 4 : La délégation de fonctions et de signature au titre de l'article 1 s'entend pour la période du 18 au 22 septembre 2023.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le maire de la commune de Tumaraa est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté :

- Publié sur le site Internet de la commune le **13 SEP. 2023**
- Transmis à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent le **13 SEP. 2023**
- Exécutoire de plein droit le **13 SEP. 2023**

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/09/2023 987-200015097-20230913-AR_2023_73-AR